

12 mai 2026

(26-3595)

Page: 1/11

Original: anglais

**INDE – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES DANS LES
SECTEURS DES CELLULES SOLAIRES, DES MODULES SOLAIRES
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

La communication ci-après, datée du 11 mai 2026 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 19 décembre 2025, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien ("Inde") au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), des articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et de l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC"), au sujet du traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits technologiques, et de certaines mesures adoptées par l'Inde qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou qui établissent autrement une discrimination à l'égard des produits d'origine chinoise.¹

Les consultations ont eu lieu le 10 février 2026 en vue de trouver une solution mutuellement convenue. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, la Chine présente la demande d'établissement d'un groupe spécial ci-après conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4.4 et 30 de l'Accord SMC et à l'article 8 de l'Accord sur les MIC.

I. Contexte

1. La présente demande concerne certaines mesures maintenues par l'Inde qui affectent le commerce des marchandises dans les secteurs des cellules solaires, des modules solaires et des technologies de l'information. Spécifiquement, elle se rapporte, *premièrement*, aux **droits de douane appliqués** par l'Inde **aux produits technologiques** indiqués plus loin dans l'annexe A ("produits de l'annexe A") et, *deuxièmement*, aux conditions qui régissent l'admissibilité au bénéfice du **Dispositif d'incitation à la production: Programme national sur les modules solaires photovoltaïques à haut rendement** ("Programme sur les modules solaires") et le décaissement des incitations au titre de ce dispositif.
2. Le Programme sur les modules solaires s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'initiative "Make in India" (fabriquer en Inde) lancée par l'Inde en 2014.² Les principaux objectifs de

¹ WT/DS644/1.

² Bureau indien d'information de la presse, *PLI Scheme: Powering India's Industrial Renaissance*, disponible à l'adresse

cette initiative sont d'accroître les investissements dans la fabrication en Inde, de stimuler l'innovation et de développer le secteur manufacturier indien.³

II. Mesures en cause

3. La Chine décrit les mesures en cause ci-après.

A. Mesures tarifaires

4. L'Inde applique des droits de douane, et/ou d'autres droits ou impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation ("droits/impositions à l'importation"), qui sont plus élevés que le taux consolidé énoncé dans sa Liste d'engagements pour les produits de l'annexe A énumérés plus loin. Comme il est indiqué à l'annexe A, l'Inde maintient ces droits/impositions à l'importation en vertu de la première annexe de sa Loi sur le tarif douanier de 1975 ("première annexe") et, pour certains produits, un droit/imposition à l'importation additionnel, appelé Taxe parafiscale pour l'infrastructure et le développement agricoles ("AIDC"). L'annexe A indique les produits assujettis à ces droits/impositions à l'importation selon leurs codes du SH respectifs, ainsi que les taux de droits appliqués et consolidés par l'Inde pour chaque produit.
5. Les droits/impositions à l'importation imposés en vertu de la première annexe le sont au moyen des instruments suivants:
 - i) Article 12 de la Loi douanière de 1962, qui prescrit le recouvrement des droits/impositions à l'importation comme spécifié dans la Loi de 1975 sur le tarif douanier;
 - ii) Article 2 de la Loi sur le tarif douanier de 1975, qui prescrit que le taux des droits/impositions à l'importation soit fixé conformément à la première annexe (telle que modifiée de temps en temps, y compris dernièrement par la Loi de finances de 2026);
 - iii) Notification n° 24/2005 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2005 (G.S.R. 122(E)), telle que modifiée par la Notification n° 15/2022 – Douanes, datée du 1^{er} février 2022 (G.S.R. 89(E));
 - iv) Notification n° 25/2005 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2005 (G.S.R. 123(E)), telle que modifiée par la Notification n° 15/2022 – Douanes, datée du 1^{er} février 2022 (G.S.R. 89(E));
 - v) Notification n° 57/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017 (G.S.R. 798(E)), telle que modifiée par la Notification n° 57/2021, datée du 29 décembre 2021 (G.S.R. 906(E)), et la Notification douanière n° 34/2024 – Douanes, datée du 23 juillet 2024 (G.S.R. 437(E));
 - vi) Notification n° 45/2025 – Douanes, datée du 24 octobre 2025 (G.S.R. 781(E)); et
 - vii) Toutes notifications accordant une exonération de droits/impositions à l'importation conformément à l'article 25 de la Loi douanière de 1962 et à l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier de 1975.

<https://www.pib.gov.in/PressNoteDetails.aspx?NoteId=155082&ModuleId=3®=3&lang=2> (dernière consultation le 28 avril 2026).

³ Département de la promotion de l'industrie et du commerce intérieur, *Make in India*, disponible à l'adresse [https://www.dpiit.gov.in/ministry/about-us/details/Title=Make-in-India-\(MII\)-ITMwETMtQWa](https://www.dpiit.gov.in/ministry/about-us/details/Title=Make-in-India-(MII)-ITMwETMtQWa) (dernière consultation le 28 avril 2026).

6. L'AIDC est imposée au moyen des instruments suivants:
 - i) Article 124 de la Loi de finances de 2021;
 - ii) Notification douanière n° 11/2021 – Douanes, datée du 1^{er} février 2021 (G.S.R. 69(E));
 - iii) Notification douanière n° 06/2025 – Douanes, datée du 1^{er} février 2025 (G.S.R. 99(E)).
7. Pour certains produits en cause dans le différend, il apparaît que l'Inde maintient certaines exonérations, ou une réduction, des droits/impositions à l'importation qui s'appliqueraient autrement. Par souci de clarté, la Chine a exposé, à l'annexe A, la façon dont elle comprenait ces exonérations et ces réductions de droits/impositions à l'importation.
8. En ce qui concerne les mesures indiquées, la présente demande couvre également, quelle qu'en soit la forme, toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures de mise en œuvre, ou toutes autres mesures connexes.

B. Programme sur les modules solaires

9. L'Inde a adopté le Programme sur les modules solaires le 7 avril 2021 afin d'accroître sa capacité nationale de fabrication de modules solaires photovoltaïques à haut rendement et, ainsi, réduire sa dépendance à l'égard des importations.⁴ Ce programme a été autorisé par le Cabinet de l'Union de l'Inde et communiqué par le biais d'une lettre de la Division de l'énergie solaire en réseau du Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, datée du 30 septembre 2022, qui comprenait une annexe exposant les détails du Programme.⁵
10. Ce programme encourage l'implantation en Inde d'installations de fabrication d'une capacité mesurée en gigawatts pour les modules solaires grâce à l'octroi par l'Inde de dons en espèces. Le Programme est mis en œuvre en deux parties – la "tranche I", avec des dépenses budgétaires de ₹4 500 crore, et la "tranche II", avec des dépenses budgétaires de ₹19 500 crore. La tranche II accorde la priorité aux unités de fabrication de modules solaires photovoltaïques entièrement intégrées.⁶
11. Les incitations accordées dans le cadre du Programme sur les modules solaires sont subordonnées à plusieurs critères, y compris une prescription relative à la valeur ajoutée locale minimale.
12. Le Programme décrit trois niveaux d'intégration verticale de la fabrication pour une installation de fabrication de modules solaires photovoltaïques, qui sont chacun assortis de conditions différentes en matière de valeur ajoutée locale minimale à respecter pour l'obtention des incitations. Une société bénéficiaire peut choisir son niveau d'intégration et, par voie de

⁴ Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, *Production Linked Incentive (PLI) Scheme: National Programme on High Efficiency Solar PV Modules*, disponible à l'adresse <https://mnre.gov.in/en/production-linked-incentive-pli/> (dernière consultation le 28 avril 2026).

⁵ Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, Division de l'énergie solaire en réseau, *Production Linked Incentive Scheme (Tranche II) under 'National Programme on High Efficiency Solar PV Modules*, F. No. 283/62/2020-GRID SOLAR (30 septembre 2022), disponible à l'adresse <https://cdnbbsr.s3waas.gov.in/s3716e1b8c6cd17b771da77391355749f3/uploads/2023/08/2023080863.pdf> (dernière consultation le 28 avril 2026).

⁶ Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, Division de l'énergie solaire en réseau, *Production Linked Incentive Scheme (Tranche II) under 'National Programme on High Efficiency Solar PV Modules*, F. No. 283/62/2020-GRID SOLAR (30 septembre 2022), disponible à l'adresse <https://cdnbbsr.s3waas.gov.in/s3716e1b8c6cd17b771da77391355749f3/uploads/2023/08/2023080863.pdf> (dernière consultation le 28 avril 2026).

conséquence, les conditions en matière de valeur ajoutée locale minimale qu'elle doit respecter.

- i) Premier niveau d'intégration: sociétés qui fabriquent en Inde la plus large gamme d'intrants pour modules solaires (c'est-à-dire polysilicium, lingots-plaquettes et cellules solaires) en plus des modules solaires eux-mêmes;
 - ii) Deuxième niveau d'intégration: sociétés qui fabriquent en Inde une gamme plus limitée d'intrants pour modules solaires (c'est-à-dire lingots-plaquettes et cellules solaires, à l'exclusion du polysilicium) en plus des modules solaires eux-mêmes;
 - iii) Troisième niveau d'intégration: sociétés qui fabriquent en Inde la gamme la plus limitée d'intrants pour modules solaires (c'est-à-dire qui fabriquent uniquement des cellules solaires) en plus des modules solaires eux-mêmes.
13. Les sociétés bénéficiaires sont sélectionnées selon un processus d'appels d'offres, dans le cadre duquel une société candidate doit s'engager à implanter en Inde une installation de fabrication qui respecte certains niveaux minimaux en matière de capacité de production. Les bénéficiaires potentiels doivent déclarer le niveau d'intégration qu'ils atteindront dans leurs installations (selon les niveaux indiqués ci-dessus); le pourcentage de valeur ajoutée locale qu'ils prévoient d'atteindre; et les paramètres de performance des modules solaires photovoltaïques fabriqués. Une fois sélectionnées, les sociétés bénéficiaires reçoivent un don pendant cinq ans au maximum à compter du moment où l'installation de fabrication est mise en service, et le montant du don diminue d'année en année sur cette période quinquennale. Le montant du don est déterminé en fonction du niveau d'intégration, du niveau de valeur ajoutée locale atteint et des ventes annuelles de modules solaires photovoltaïques (mesurées par la production agrégée d'électricité des modules vendus).
14. Pour recevoir les dons, le bénéficiaire doit satisfaire à deux critères minimaux:
- i) les modules fabriqués par la société bénéficiaire doivent respecter les critères de performance minimaux prescrits;
 - ii) les modules doivent respecter le seuil de valeur ajoutée locale minimale prescrit.
15. La prescription relative à la valeur ajoutée locale minimale va de 50% à 90%, en fonction du niveau d'intégration du bénéficiaire (une plus grande intégration requiert une valeur ajoutée locale plus élevée) (selon les niveaux indiqués ci-dessus). La prescription relative à la valeur ajoutée locale minimale augmente chaque année au cours de la période quinquennale d'octroi; et le montant du don augmente en cas d'augmentation de la valeur ajoutée locale atteinte par la société.
16. Dans le Programme, la valeur ajoutée locale atteinte par un bénéficiaire est calculée sous la forme d'un pourcentage dans lequel:
- i) le numérateur de la fraction est: la valeur marchande du module (hors impôts indirects nationaux) moins la valeur des matériaux et services importés utilisés pour la fabrication du module, et
 - ii) le dénominateur est: la valeur marchande du module.

17. Le Programme est autorisé et/ou figure dans:
- i) Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, *Production Linked Incentive (PLI) Scheme: National Programme on High Efficiency Solar PV Modules*.⁷
 - ii) Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, *Production Linked Incentive Scheme (Tranche II) under 'National Programme on High Efficiency Solar PV Modules'*, F. No. 283/62/2020-GRID SOLAR (30 septembre 2022).⁸
18. En ce qui concerne les mesures indiquées, la présente demande couvre également, quelle qu'en soit la forme, toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures de mise en œuvre, ou toutes autres mesures connexes.

III. Fondement juridique de la plainte

19. Il apparaît que les mesures tarifaires décrites dans la section II.A de la présente demande sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994. En particulier, il apparaît que les mesures de l'Inde contreviennent à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que, au moyen de ces mesures, l'Inde accorde à certains produits technologiques originaires de Chine un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste et ne fait pas en sorte que ces produits ne soient pas soumis à des droits de douane proprement dits et/ou à d'autres droits ou impositions plus élevés que ceux de sa Liste.
20. Il apparaît que le Programme sur les modules solaires décrit dans la section II.B de la présente demande est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC. En particulier, il apparaît que le Programme contrevient à:
- i) l'article III:4 du GATT de 1994, car le Programme est une loi, un règlement ou une prescription qui, en raison de ses prescriptions relatives à la valeur ajoutée locale, soumet les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires;
 - ii) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, car le Programme est une mesure concernant les investissements et liée au commerce qui viole l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994 en soumettant les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires; et
 - iii) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, car le Programme constitue une subvention au sens de l'article 1.1 de cet accord et, en raison de ses prescriptions relatives à la valeur ajoutée locale, il est subordonné à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.
21. En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause mentionnées dans la section II annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine, directement ou indirectement, des accords cités.

⁷ Disponible à l'adresse <https://mnre.gov.in/en/production-linked-incentive-pli/> (dernière consultation le 28 avril 2026).

⁸ Disponible à l'adresse <https://cdnbbsr.s3waas.gov.in/s3716e1b8c6cd17b771da77391355749f3/uploads/2023/08/2023080863.pdf> (dernière consultation le 28 avril 2026).

22. La Chine demande par conséquent à l'Organe de règlement des différends, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4.4 et 30 de l'Accord SMC et à l'article 8 de l'Accord sur les MIC, d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour examiner cette question.
 23. La Chine demande également que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 22 mai 2026.
-

Annexe A – Liste de produits

Droits figurant dans la Liste de concessions de l'Inde				Droits appliqués par l'Inde			
#	SH2007	Désignation	Consolidation tarifaire	SH2022	Désignation	Droits/impositions à l'importation imposés en vertu de la première annexe	Taxe parafiscale pour l'infrastructure et le développement agricoles (AIDC)
1.	8486 10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	0	8486 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	7,5% Conformément à la Notification n° 45/2025 – Douanes, datée du 24 octobre 2025, certains produits relevant de la position 8486 qui correspondent à certaines désignations spécifiques sont exonérés jusqu'au 31 mars 2029. Le droit de douane continue de s'appliquer au reste des produits relevant de cette position tarifaire.	-
2.	8486 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	0	8486 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	7,5% Conformément à la Notification n° 45/2025 – Douanes, datée du 24 octobre 2025, certains produits relevant de la position 8486 qui correspondent à certaines désignations spécifiques, ainsi que les produits relevant de la position tarifaire 8486 20 00 portant la désignation "[a]ppareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs", sont exonérés jusqu'au 31 mars 2029. Le droit de douane continue de s'appliquer au reste des produits relevant de cette position tarifaire.	-

3.	8486 30 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0	8486 30 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	7,5% Conformément à la Notification n° 45/2025 – Douanes, datée du 24 octobre 2025, certains produits relevant de la position 8486 qui correspondent à certaines désignations spécifiques sont exonérés jusqu'au 31 mars 2029. Le droit de douane continue de s'appliquer au reste des produits relevant de cette position tarifaire.	-
4.	8486 40 00	- Machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent chapitre	0	8486 40 00	- Machines et appareils visés à la Note * 11 C) du présent chapitre	7,5% Conformément à la Notification n° 45/2025 – Douanes, datée du 24 octobre 2025, certains produits relevant de la position 8486 qui correspondent à certaines désignations spécifiques, ainsi que les produits relevant de la position tarifaire 8486 40 00 portant la désignation "[f]raiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés, destinées à la production ou à la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteurs", sont exonérés jusqu'au 31 mars 2029. Le droit de douane continue de s'appliquer au reste des produits relevant de cette position tarifaire.	-
5.	8486 90 00	- Parties et accessoires	0	8486 90 00	- Parties et accessoires	7,5% Conformément à la Notification n° 45/2025 – Douanes, datée du 24 octobre 2025, certains produits relevant de la position 8486 qui correspondent à certaines désignations spécifiques, ainsi que les produits relevant de la position tarifaire 8486 90 00 portant la désignation "[p]arties et accessoires des appareils des positions 901041 à 901049", sont exonérés jusqu'au 31 mars 2029. Le droit de douane continue de s'appliquer au reste des produits relevant de cette position tarifaire.	-

6.	8517 12 00	- - Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	0	8517 13 00	Téléphones intelligents	20% Conformément à la Notification n° 57/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017, telle que modifiée par la Notification n° 34/2024 – Douanes, datée du 23 juillet 2024, les produits correspondant à la désignation "Téléphone mobile cellulaire" relevant des positions tarifaires 8517 13 00 ou 8517 14 00 sont soumis à un droit/imposition à l'importation de 15%. Le droit de douane continue de s'appliquer au reste des produits relevant de cette position tarifaire.	-
7.	8517 18 00	- - Autres	0	8517 14 00	Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil	20% Conformément à la Notification n° 57/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017, telle que modifiée par la Notification n° 34/2024 – Douanes, datée du 23 juillet 2024, les produits correspondant à la désignation "Téléphone mobile cellulaire" relevant des positions tarifaires 8517 13 00 ou 8517 14 00 sont soumis à un droit/imposition à l'importation de 15%. Le droit de douane continue de s'appliquer au reste des produits relevant de cette position tarifaire.	-
8.	8531 90 00	- Parties	0	8531 90 00	Parties	10% Conformément à la Notification n° 25/2005 – Douanes, datée du 1 ^{er} mars 2005 (telle que modifiée), les "parties de panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)" relevant de cette position tarifaire sont exonérées. Le droit de douane continue de s'appliquer au reste des produits relevant de cette position tarifaire.	-

9.	8541 40 00	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	0	8541 42 00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	20% Exonération lorsque les produits satisfont aux conditions ci-après: "tous les produits destinés à être utilisés uniquement et exclusivement" avec les produits relevant de certaines positions tarifaires spécifiques figurant aux numéros 1 à 38 de la Notification n° 24/2005 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2005, telle que modifiée par la suite, y compris par la Notification n° 15/2022 – Douanes, datée du 1^{er} février 2022. "tous les produits destinés à être utilisés uniquement et exclusivement" avec les produits relevant de certaines positions tarifaires spécifiques figurant aux numéros 1 à 32 de la Notification n° 25/2005 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2005, telle que modifiée par la suite, y compris par la Notification n° 15/2022 – Douanes, datée du 1^{er} février 2022.	7,5% Exonération lorsque les produits satisfont également aux conditions requises aux fins de l'exonération au titre de la Notification n° 24/2005 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2005, telle que modifiée par la suite, y compris par la Notification n° 15/2022 – Douanes, datée du 1^{er} février 2022.
10.				8541 43 00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	20% Exonération lorsque les produits satisfont aux conditions ci-après: "tous les produits destinés à être utilisés uniquement et exclusivement" avec les produits relevant de certaines positions tarifaires spécifiques figurant aux numéros 1 à 38 de la notification n° 24/2005 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2005, telle que modifiée par la suite, y compris par la Notification n° 15/2022 – Douanes, datée du 1^{er} février 2022. "tous les produits destinés à être utilisés uniquement et exclusivement" avec les produits relevant de certaines positions tarifaires spécifiques figurant aux numéros 1 à 32 de la Notification n° 25/2005 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2005, telle que modifiée par la suite, y compris par la Notification n° 15/2022 – Douanes, datée du 1^{er} février 2022.	20% Exonération lorsque les produits satisfont également aux conditions requises aux fins de l'exonération au titre de la Notification n° 24/2005 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2005, telle que modifiée par la suite, y compris par la Notification n° 15/2022 – Douanes, datée du 1^{er} février 2022.

11.	8541 50 00	- Autres dispositifs à semi-conducteur	0	8541 49 00	Autres	20% Exonération lorsque les produits satisfont à la condition ci-après: "tous les produits autres que les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux", au titre de la Notification n° 24/2005 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2005, telle que modifiée par la suite, y compris par la Notification n° 15/2022 – Douanes, datée du 1^{er} février 2022.	20% Exonération lorsque les produits satisfont également aux conditions requises aux fins de l'exonération au titre de la Notification n° 24/2005 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2005, telle que modifiée par la suite, y compris par la Notification n° 15/2022 – Douanes, datée du 1^{er} février 2022.
12.	9031 90 00	- - Parties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs ou pour le contrôle des masques, des photomasques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs	0	9031 90 00	Parties et accessoires	7,5% Conformément à la Notification n° 45/2025 – Douanes, datée du 24 octobre 2025, les produits portant les désignations ci-après sont exonérés des droits de douane jusqu'au 31 mars 2029: 1) "[p]arties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs ou pour le contrôle des masques, des photomasques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs"; et 2) "[p]arties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des plaquettes à semi-conducteurs". Le droit de douane continue de s'appliquer au reste des produits relevant de cette position tarifaire.	-